RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 16686
Numéro SIREN : 410 204 390
Nom ou dénomination : ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2019 sous le numéro de dépôt 119373



1919965801

DATE DEPOT :	2019-10-16
NUMERO DE DEPOT :	2019R119373
N° GESTION :	1996B16686
N° SIREN :	410204390
DENOMINATION :	ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS
ADRESSE :	3 ave Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2019/10/11
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

9GB 16686

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
16 OCT. 2019
Sous le N° : 19373

PROJET COMMUN DE FUSION

ENTRE

LE FCP « ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES »
(FCP absorbé)

ET

LE COMPARTIMENT « ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES»

DE LA SICAV « ABN AMRO FUNDS »
(SICAV absorbante)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS, agissant en qualité de société de gestion au nom et pour le compte du FCP « ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES », Société Anonyme au capital de 4.324.048 euros, dont le siège social est 3 avenue Hoche - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 410 204 390, représentée par Monsieur Stéphane CORSALETTI, en sa qualité de Président du Directoire, habilité à cet effet,

D'UNE PART

ET

ABN AMRO FUNDS, société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 78 762, représentée par Monsieur François-Xavier GENNETAIS, en sa qualité de Directeur général, habilité à cet effet,

D'AUTRE PART

ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES et ABN AMRO FUNDS (ou selon, le cas, le compartiment ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES) sont désignés ci-après individuellement une « **Partie** » ou un « **OPCVM** » et, collectivement, les « **Parties** » ou les « **OPCVM** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Le conseil d'administration de ABN AMRO FUNDS et le Directoire de ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS pour le compte du FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES ont décidé, respectivement, en date du 11/02/2019 et du 10/12/2018, la fusion des deux entités par voie d'absorption du fonds ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES par le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de la Sicav ABN AMRO FUNDS (la « **Fusion** »), conformément aux termes exposés ci-après.

CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

CONTEXTE DE LA FUSION

1.1. Caractéristiques des OPCVM concernés

1.1.1. Le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES

ABN AMRO FUNDS est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de type ouvert, constituée en vertu de la législation du Luxembourg du 17 novembre 2000 conformément aux dispositions de la Partie II de la Loi du Luxembourg du 30 mars 1988 régissant les organismes de placement collectif. Le nom complet « ABN AMRO FUNDS » et le nom abrégé « AAF » pouvaient être utilisés indifféremment dans les documents officiels et commerciaux de la Société.

La Société est actuellement soumise aux dispositions de la Partie I de la Loi du Luxembourg du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif, ainsi qu'à la Directive 2009/65.

ABN AMRO FUNDS a désigné ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS, société de gestion de droit français, agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») en qualité de société de gestion et autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») à conduire des activités de gestion collective de portefeuille pour des OPCVM au Luxembourg en vertu de la libre prestation de services conformément aux dispositions de la Directive OPCVM IV.

Le dépositaire de ABN AMRO FUNDS est STATE STREET BANK Luxembourg S.C.A.

ABN AMRO FUNDS est un OPCVM à compartiments multiples, lesquels représentent chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques de la SICAV. Chaque compartiment a une politique d'investissement qui lui est propre.

Le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES a pour objectif de réaliser une croissance du capital sur le long terme.

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS a, en sa qualité de Société de gestion, décidé de déléguer la gestion du portefeuille du compartiment ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES à CANDRIAM France.

Le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS est divisé en trois catégories d'actions.

1.1.2.ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES

ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES est un Fonds Commun de Placement conforme aux dispositions de la Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITS IV) (la « **Directive OPCVM IV** »), modifiés par la Directive européenne 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE (la « **Directive OPCVM V** »).

Le dépositaire de ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES est CACEIS Bank.

Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de son indice de référence, l'indice MSCI EMU Small Cap Daily Net TR Index (dividendes réinvestis) dans le cadre d'une gestion dynamique.

Motifs de la Fusion :

La Fusion a pour objectif de faire bénéficier les actionnaires et/ou porteurs des deux entités (i) d'une consolidation des actifs au sein d'un seul portefeuille afin de bénéficier d'économies d'échelles, et (ii) d'une structure déjà distribuée à l'international facilitant ainsi l'accès du FCP à des investisseurs étrangers.

1.2. Règlementation applicable

La Fusion sera régie par les Articles 37 à 48 de la Directive OPCVM IV ainsi que les dispositions résultant de sa transposition, respectivement, en droit français et en droit luxembourgeois, ainsi que suit:

(i) Articles 411-44 à 411-63 du Règlement général de l'AMF;

(ii) Instruction AMF n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France;

(iii) Articles 65 à 76 de la Loi du Luxembourg du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif;

(iv) Règlement N° 10-05 de la CSSF portant transposition de la directive 2010/44/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la Directive OPCVM en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification

La Fusion sera également régie par l'Article 32 des Statuts de ABN AMRO FUNDS et l'Article 10 du règlement de ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES.

1.3. Type de fusion

La Fusion sera réalisée par voie d'absorption du FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES par le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM

EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS, opération au terme de laquelle le fonds ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES se trouvera dissout de plein droit sans liquidation, l'ensemble de ses actifs et passifs étant automatiquement transférés au compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS, en contrepartie de l'émission et de l'attribution aux porteurs de parts de la façon suivante :

FCP absorbé	Compartiment absorbant de la SICAV AAF
Part C/D: FR0010363846	Action A : LU1890801662
Part F: FR0013064169	Action F: LU1890801746

1.4. Mise en œuvre de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'Article 411-56 du Règlement général de l'AMF, les porteurs de parts du FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES ne souhaitant pas participer à la Fusion pourront obtenir le rachat de tout ou partie de leurs parts ou actions, sans frais, à compter de la date d'envoi de l'avis aux porteurs et jusqu'au 22/11/2019 au plus tard.

Afin de permettre le bon déroulement de la Fusion, l'émission et le rachat des parts du FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES seront interrompus à compter du 25/11/2019 après 17h30.

Méthode d'évaluation

Afin de réaliser l'opération de fusion, l'évaluation des actifs et passifs respectifs du fonds ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES ainsi que du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS, ainsi que le calcul des valeurs liquidatives correspondantes seront réalisés conformément aux modalités d'évaluation prévues par le Prospectus et le règlement ou les statuts de chacun des deux OPCVM, lesquelles sont cohérentes entre elles, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES et du réviseur d'entreprise du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS.

Enfin, il est précisé que les frais liés à la Fusion seront supportés par ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS conformément à l'article 6.3 des présentes et n'affecteront en aucune manière le bilan des OPCVM.

1.5. Calcul des parités d'échange

Le nombre de parts reçues en échange sera déterminé pour chaque porteur de parts du FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES par le quotient :

$$\frac{\text{Nombre de parts (C/D ou F) du FCP absorbé X Valeur liquidative de la part (C/D ou F) du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative de l'action (A ou F) du compartiment absorbant}}$$

A l'issue de la Fusion, les porteurs de parts C/D et F de ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES recevront un nombre d'actions A et F du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS, selon les bonnes décimales, calculé sur la base de la parité ci-dessus, ainsi que le cas échéant une soulte résiduelle en numéraire.

1.6. Incidence de la Fusion sur les investisseurs des OPCVM

1.6.1. Incidence de la Fusion sur les porteurs de ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES

Modification du profil risque / rendement	OUI
Augmentation du profil risque / rendement	OUI
Augmentation des frais	OUI

ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES et le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS, présentent un certain nombre de similitudes :

(i) Les deux OPCVM ont pour société de gestion ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS, société de droit français agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille), qui a sous-délégué la gestion financière à CANDRIAM France.

(ii) La périodicité de calcul de la valeur liquidative est identique pour les deux OPCVM (quotidienne);

(iii) L'affectation des sommes distribuables est presque la même :

FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES	**Sicav AAF Compartiment ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES**
Part C/D→ capitalisation et/ou distribution	**Action A→ capitalisation**
Part F→ capitalisation	**Action F→ capitalisation**

(iv) Leur devise de référence est l'Euro ;

(v) Il n'y a pas de commission de surperformance.

Le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS, diffère toutefois du fonds ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES en particulier sur les points suivants:

(i) La forme juridique de l'OPCVM absorbant diffère de celle de l'OPCVM absorbé :

ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES est un FCP (Fonds Commun de Placement) et à ce titre n'a pas de personnalité juridique. L'investisseur

est membre d'une copropriété de valeurs mobilières et ne dispose pas de droit de vote. Le FCP est représenté et géré sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion unique qui peut elle-même déléguer ces tâches.

ABN AMRO FUNDS est une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) dotée d'une personnalité juridique émettant des actions. La SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion qui pourra déléguer éventuellement la gestion financière ou administrative.

(ii) Les actions de l'OPCVM absorbant confèrent des droits dans une SICAV de droit luxembourgeois (et non un OPCVM de droit français);

(iii) Leur politique d'investissement se distingue : Leur politique d'investissement se distingue : La politique d'investissement de l'OPCVM absorbant vise à investir principalement dans des titres de capital négociables (tels que des actions et autres participations en capital). Cet investissement représente 60 % des actifs nets du compartiment. Le compartiment investi également un minimum de 75 % de ses actifs nets en actions de sociétés établies dans des pays de l'Espace économique européen ayant conclu un accord fiscal avec la France incluant une clause de coopération administrative afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Le compartiment peut également investir un maximum de 10% de ces actifs dans des fonds ayant été sélectionnés conformément à un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs. Les investissements en titres de créance n'excèdent pas 15 % des actifs nets du compartiment.

(iv) Le dépositaire de l'OPCVM absorbant est State Street Bank Luxembourg S.A.(et non Caceis Bank) ;

(v) La structure des frais est différente :

Frais de gestion versés à la société de gestion (frais de gestion maximum) :

ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES	**ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES**
Assiette des frais : Actif net hors OPC gérés par la Société de gestion à l'exception des OPC monétaires	Assiette des frais : Actif net
Part C : 1,75%, TTC taux maximum Part F : 0,90%, TTC taux maximum	Part A : 1,75%, TTC taux maximum Part F : 0,85%, TTC taux maximum

Les frais administratifs ou « other fees » (dépositaire, valorisateir, CAC ...) :

ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES	**ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES**
Parts C et F : 0,20 %, TTC taux maximum	Classes A et F : 0,18%, TTC taux maximum

Taxe d'abonnement** .

ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES	ABN AMRO CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES
Parts C et F : Néant	Classe A : 0,05 %, TTC taux maximum Classe F : 0,01 %, TTC taux maximum

** *la redevance payée par la SICAV absorbante à a CSSF, l'autorité de régulation luxembourgeoise.*

(vi) Commissions et frais exceptionnels maximum payables par l'investisseur aux agents de commercialisation

La commissions de souscription non acquise à l'OPCVM :

ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES	ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES
Parts C et F : 2,5%, taux maximum	Classes A et F : 5%, taux maximum

La commission de rachat non acquise à l'OPCVM :

ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES	ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES
Parts C et F : Néant	classes A et F : 1% taux maximum

La commission de conversion :

ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES	ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES
Néant	Classes A et F : 1% taux maximum

Il y a une augmentation des frais du fait de l'instauration de commission de rachat et de conversion sur la SICAV absorbante et de l'existence de la taxe d'abonnement qui est spécifique aux OPCVM luxembourgeois.
Les porteurs de ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES sont invités à consulter le Prospectus et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur relatif au compartiment ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS pour plus de détails. L'avis aux porteurs relatif à la Fusion contiendra en outre un tableau comparatif des caractéristiques respectives des deux OPCVM.

La situation fiscale des porteurs de ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES est susceptible d'évoluer à la suite de la Fusion, en fonction de leur pays de résidence, de leur domicile ou de leur nationalité.

Les porteurs de ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES sont invités à contacter leur conseiller fiscal habituel pour prendre connaissance des conséquences de la Fusion sur leur situation fiscale.

1.6.2. Incidence de la Fusion sur les actionnaires du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS

La Fusion n'aura aucune incidence sur la situation des actionnaires du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS.

ARTICLE 2

TRANSFERT ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

2.1 Transfert de l'actif et du passif

Le FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES apportera l'intégralité de ses éléments d'actif et de passif ainsi que les droits dont il dispose, sans exception ni réserve, à la Date Effective de Fusion, au compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 5 ci-dessous.

Le patrimoine du FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES sera dévolu au compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS dans l'état dans lequel il se trouve à la Date Effective de Fusion.

2.2 Evaluation de l'actif et du passif

L'évaluation des éléments d'actif et de passif du FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES, du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS et le calcul des valeurs liquidatives correspondantes seront réalisés conformément aux méthodes d'évaluations visées à l'Article 1.4 ci-avant et arrêtés à la date de la première valeur liquidative précédant la Date Effective de Fusion.

ARTICLE 3

PARITE D'ECHANGE - REMUNERATION DU TRANSFERT - EMISSION DES NOUVELLES ACTIONS

3.1. Parité d'échange

La parité d'échange sera déterminée conformément à la méthodologie décrite à l'Article 1.5 ci-avant et arrêtée à la date de la première valeur liquidative précédant la Date Effective de Fusion, soit le 28/11/2019.

3.2. Rémunération du transfert - Emission des nouvelles actions

En rémunération du transfert visé à l'Article 2.1 ci-dessus, les porteurs des parts de ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES se verront attribuer à la Date Effective de Fusion respectivement un nombre d'actions nouvelles du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS, calculé sur la base de la parité d'échange telle que déterminée conformément à l'Article 3.1 ci-dessus ainsi que le cas échéant une soulte résiduelle en numéraire.

Aucun frais ou droit de souscription ne sera supporté par les porteurs de ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES à l'occasion de la Fusion.

La valeur des actifs des porteurs de ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES sera inchangée en conséquence de la Fusion.

Les porteurs des parts de ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES recevront une attestation individuelle leur précisant le nombre d'actions du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS qu'ils détiennent à la suite de la Fusion en lieu et place de leurs parts de ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES.

ARTICLE 4

DATE EFFECTIVE DE FUSION - REALISATION DE LA FUSION - DISSOLUTION DE L'OPCVM ABSORBE

4.1. Date Effective de Fusion

La Date Effective de Fusion sera le 29/11/2019, ou toute autre date telle que mutuellement convenue entre les organes de décision de chacun des OPCVM dans l'hypothèse où le calcul de la valeur liquidative de l'un ou l'autre des OPCVM serait suspendu en raison de circonstances exceptionnelles de marché.

4.2. Réalisation de la Fusion

A compter de la Date Effective de Fusion, le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS :

(i) deviendra propriétaire et prendra possession de tous les biens et droits du FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES;

(ii) sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et actions du FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES;

(iii) succèdera aux droits du FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES s'agissant de tous les contrats auxquels ce dernier est partie ;

(iv) prendra en charge et acquittera au lieu et place du FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES la totalité du passif de ce dernier existant à la Date Effective de Fusion.

4.3. Dissolution de l'OPCVM absorbé

Le FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES se trouvera dissout de plein droit sans liquidation à la Date Effective de Fusion.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine au compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS, aucune liquidation ne sera requise.

ARTICLE 5

CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la Fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- approbation de la Fusion par l'AMF.

ARTICLE 6

DIVERS

6.1 Dépositaires

Conformément aux dispositions de l'Article 411-47 du Règlement général de l'AMF, CACEIS BANK, STATE STREET BANK Luxembourg SCA, agissant en qualité, respectivement, de dépositaire du FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES et de ABN AMRO FUNDS, ont dûment établi, chacun, une « déclaration de conformité » après avoir vérifié la conformité avec les exigences des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les dispositions du Prospectus et des Statuts/règlement de chacun des OPCVM et des éléments d'information du présent projet commun de fusion.

A la suite de la réalisation de la Fusion, ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS devra confirmer par écrit au dépositaire de ABN AMRO FUNDS que le transfert des actifs et passifs du FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES au compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES de ABN AMRO FUNDS est définitivement réalisé.

6.2 Formalités de publicité

Le projet de fusion sera publié conformément aux dispositions légales et de telle sorte que les délais accordés aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soient expirés avant la Date Effective de Fusion.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce de Paris qui en réglera le sort.

Un avis aux investisseurs indiquant la Date d'effet de la Fusion fera l'objet d'une diffusion via Euroclear avec un préavis d'au moins trente jours.

Sans préjudice des formalités légales requises en cas de fusion de sociétés, les Parties informeront l'AMF et la CSSF de la prise d'effet de la Fusion une fois celle-ci définitivement réalisée.

6.3 Coûts

Conformément aux dispositions de l'Article 411-45 du Règlement général de l'AMF, les coûts juridiques ainsi que les coûts des services de conseil ou administratifs associés à la préparation ou à la réalisation de la Fusion ne seront pas facturés au FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES, ni au compartiment ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EUROPEAN SMALLER COMPANIES EQUITIES, ni à leurs actionnaires ou porteurs.

6.4 Directive OPCVM IV

A toutes fins utiles, il est précisé que les informations visées à l'article 40 paragraphe (g) de la Directive OPCVM IV figurent aux articles 2.1, 3.2, 4.2 et 4.3 des présentes.

6.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

6.6 Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute formalité, dépôt ou publication, en ce compris le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 11/10/2019, en [4] originaux.

SICAV ABN AMRO FUNDS

Par: Monsieur François-Xavier GENNETAIS

Titre: Directeur Général

FCP ABN AMRO EURO SMALLER COMPANIES EQUITIES

Par: Monsieur Stéphane CORSALETTI

Titre: Président du Directoire de ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS